

N° anonymat :

N° 3001

SESSION : CTA 2026

ÉPREUVE : dissertation

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

• Le risque

Les circonstances récentes marquées, au niveau national par les nombreux états d'urgence successifs, tenues entre 2015 et 2017, sanitaire à la suite du covid-19 de 2020 et récente consécutif aux émeutes de 2024 en Nouvelle-Calédonie et, au niveau européen et international par la multiplication et l'intensification du conflit (Russie-Ukraine, Israël-Palestine ; Israël-Iran) ont suscité de nombreuses questions et débats sur l'approche française en matière de gestion des risques.

Si le risque a toujours eu une place dans nos sociétés, sa prise en compte n'est nécessairement amplifiée au fil des siècles et notamment de ces derniers. Dans les sociétés de l'Ancien Régime, ce dernier était essentiellement pris en compte au plan militaire afin de protéger la Couronne des attaques extérieures ou intérieures et sanitaire, dans la gestion des nombreuses pandémies.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

déviatives. Aujourd'hui, la prise en compte du risque est beaucoup plus globale bien que nombre de nombreuses critiques.

En guise de propos introductifs et afin de cerner l'étendue du débat, une définition de risque s'impose.

Aux sens commun, la notion de risque renvoie à une situation ou un état susceptible de se produire à la suite d'un autre élément. Dans le langage courant il est davantage utilisé comme référence à un élément négatif : on peut ainsi parler de tomber malade, d'être en retard ou d'échouer.

Aux sens juridique, le risque n'a pas reçu de quelconque définition législative ou jurisprudentielle. La doctrine s'y est ainsi attelée et si on peut retenir celle du maître M. Buge de définissant comme « un événement ou élément dont la réalisation est imprévisible et qui est susceptible d'occasionner un dommage ».

On remarque ainsi tout de suite que l'imprévisibilité du risque, son caractère

en quelque sorte immatériel rend la gestion et l'appréhension de celui-ci ardue. Cette complexité se matérialise régulièrement par la diversité des acteurs et instances soumise au risque. En effet, le risque émane d'un ensemble des acteurs de notre société démocratique : l'État de par les risques dont la souveraineté peut faire l'objet, les responsables politiques avec un risque de renouvellement et de censure, l'administration et les risques liés à son activité tant normative que matérielle, le juge qui prend de plus en plus en compte le risque et les conséquences des décisions qu'il rend et l'administré qui s'emparant progressivement de nombreux risques relatifs notamment à la situation environnementale en plus des risques personnels dont chacun peut faire l'objet. Cette diversité des acteurs fait ainsi face à une diversité de risques. En effet, dès lors que tout élément extérieur est susceptible de constituer un risque, ceux-ci se matérialisent dans diverses matières : environnementale, technologique et économique...

Le risque, de par son imprévisibilité et sa diversité doit ainsi être pris en compte dans notre société. En effet, outre les enjeux éthiques relatifs à l'état de notre société pour les générations futures face aux risques environnementaux, les enjeux économiques et financiers sont à relever dans le contexte actuel de restriction budgétaire compte tenu des conséquences dommageables pouvant en

réveler. L'approche du risque nécessite alors de plus en plus de recul : les risques imprévus en amont et leur réparation dans une circonstance d'urgence ont ainsi montré leurs limites. La prise en compte du temps long est alors indispensable pour intervenir au mieux en dernier et ainsi limiter les conséquences dommageables de ceux-ci.

Ainsi, il convient de se demander de quelle manière le risque est-il aujourd'hui appréhendé en droit public français ?

Le risque s'appréhende ainsi par en compte tant en amont de l'activité administrative (I), qu'en aval de celle-ci au stade juridictionnel (II).

⌞

~

⌞

N° 3001

I, Une place en compte primordial
du risque au stade de l'activité
administrative

L'action administrative tend à
prendre en compte le risque contentieux
par sa prévention (A) et par une anticipa-
tion plus globale des risques dans la mise
en œuvre des politiques publiques (B).

A) La prévention du risque contentieux
par l'administration

L'administration, qui dispose du
privilège de juridiction, n'a aucun
risque à craindre, en principe, devant le
juge judiciaire. En revanche, celle-ci
est susceptible de voir ses actes déférés au
contrôle de légalité du juge de l'excès
de pouvoir en application d'un principe
fondamental reconnu par les lois de la
République Française (Conseil constitutionnel
CCJ; Conseil de la concurrence; 1987) et ses
actes matériels peuvent entraîner
l'engagement de la responsabilité (Tribunal
des conflits; Blanco; 1873).

Ce risque étant à la fois connu
et encadré, de nombreux mécanismes
et outils permettent la mise en œuvre
des actions administratives afin d'en
limiter les risques contentieux.

D'abord, au stade de l'édiction de la
norme, plusieurs outils juridiques sont posés

mécanisme ou facultatif afin de recueillir certains projets. Ainsi en est-il en matière d'édiction des lois ou de conseil constitutionnel et notamment par apparition comme co-départiteurs dans le cadre de la mise en œuvre des législations adoptées après l'état d'urgence terroriste du 1^{er} novembre 2015.

Le risque est également contrôlé par l'intermédiaire du contrôle de légalité du préfet conduisant à de nombreux échanges et dialogues entre les services pour stabiliser la légalité. Des mécanismes de demande d'avis du préfet aux juridictions administratives peuvent également permettre malgré leur faible recours, une limitation du risque contentieux.

Le risque contentieux est d'ailleurs plus présent que la juridiction administrative n'est dotée, à travers un processus de référé, d'instruments permettant pour permettre de rétablir les situations dont l'administration est susceptible de porter aux administrés.

Enfin, dans une logique de sécurité juridique et pour limiter les risques liés à un mauvais traitement.

B) L'anticipation des risques dans la mise en œuvre des politiques publiques

L'anticipation des risques est rendue possible en matière environnementale par l'interversion de la charte de l'environnement et, notamment, en principe de précaution et de prévention lesquels visent à se prémunir des risques à la fois incertains et ceux avérés.

Cette logique va ainsi progressivement se développer surtout au niveau régional avec la mise en place de nombreux plans de prévention (risques technologiques ou naturels) et de documents en matière économique avec le RAN DET et la législation sur l'eau avec le SDAGE. La prise en compte des risques est alors globalisée. Dans d'autres matières et notamment en terme de défense et lutte contre les incendies, de nombreux autres plans de gestion de crise existent.

L'anticipation des risques dans le cadre des politiques publiques est d'avantage remarquable dans le cadre des agences de l'État. Ces dernières, en tant qu'instance juridico-administrative chargée de la mise en œuvre des politiques publiques par l'État (J.M. Larue) joue un rôle central dans une anticipation et logique de long terme (J. Attali).

Ces diversités permettent alors une prise en compte des nombreux risques. Ainsi,

25000 ha de forêt de zone de danger

le Haut-commissariat au Plan et à la Stratégie a pu anticiper les risques de la réforme des retraites en budgétisant celle-ci. Il en va de même de l'Agence nationale pour la gestion des déchets médicaux chargée, à travers le projet d'enfouissement de ces déchets à Belfort-St-Vincent, sous le contrôle de l'autorité de radioprotection et de recherche médicale, de mettre en œuvre ce projet dans une optique de gestion des risques au regard de notre génération et des futures.

L'anticipation des risques est également remarquable à travers les mécanismes mis en place, s'agissant d'ailleurs de continuité de l'Etat : le pilotage peut être délégué à l'initiative d'un ministre en matière de police, les instances tant locales que nationales peuvent passer à des requérants de tout bien au personnel si les circonstances l'exigent.

En matière contractuelle, les nombreux aléas d'exécution sont pris en compte et permettent ainsi, parfois 100% le contrôle des juges, une prise en compte des risques.

Ainsi pris en compte au stade de l'activité administrative, les risques sont également portés indignement de l'office des juges.

N° 3001

II, La prise en compte progressive des
risques au stade juridictionnel

Le juge joue également un rôle
dans la gestion des risques puisque ce
dernier prévient les risques de les déci-
sions juridictionnelles (A) et répare le
risque dans une logique de socialisation
des risques (B).

A) La prévention des risques des décisions
juridictionnelles

Outre les diverses procédures d'ab-
stention individuelle et collective de
réclamation et de recours pour cause de sus-
picion légitime, permettant d'anticiper les
risques liés à l'impartialité des magistrats
dont le Conseil d'Etat a récemment
souligné le caractère fondamental (Bouches-
du-Rhône : 2024), le juge prévient de
plus en plus les risques que sont
susceptibles d'engendrer ses décisions à
plusieurs égards.

Il agit dans une dynamique d'effet
catalyseur de ses décisions, celui-ci a pu
développer de nombreux mécanismes
conduisant à assurer une meilleure
stabilité en prévenant ainsi le
risque d'insécurité juridique et de
recours en cause des situations acquises
avec le temps. C'est dans cette
optique que sont nés les jurisprudences
KPMG de 2006, Combrevois de 2009, Czabaj de

« annulé »

2016 et CFMT Finances de 2018 auxquelles respectivement consacrent la récusité juridique, implique que son document de récusité ne soit pas remis en vigueur de la part du document, une constatation de décisions non valablement motivées avec la mention du vice et du délai de recours à un délai raisonnable d'un an et d'impossibilité de remettre en cause par la voie de l'exception d'illégalité des vices de forme et de procédure dont un acte serait entaché.

Ensuite, la prise en compte des risques se traduit par le contrôle effectué par le juge des actes ainsi définies. Ainsi, en matière d'expatriation et de déclaration d'utilité publique (Ville Nouvelle - Et : 1941) d'aménagement public et de démolition de ces derniers (Pimault, 2014) ou en matière contractuelle, notamment le contentieux en reprise des relations contractuelles, il prend en compte et fait une analyse approfondie au regard de l'intérêt général et des risques sur les intérêts publics et privés en présence.

Enfin, en modulant dans le temps les effets de ses décisions tant le juge constitutionnel qu'administratif (modulation dans le temps des effets d'annulation et des effets d'une nouvelle jurisprudence) contribuent à une prévention nécessaire et utile des risques.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

B) La réparation des risques

Depuis très longtemps le juge administratif admet l'indemnité en des risques sans fait ou dessein productif (CE, Cassin; 1845). Cette responsabilité sans faute de l'administration fondée ainsi sur le risque en conduit à nombreuses déclinaisons. Sont ainsi indemnisés les choix dangereux, tels que l'usage d'armes explosifs (Regnault-Demazion; 1919), les méthodes dangereuses validées par l'administration (Thirion; 1956), l'ouvrage exceptionnellement dangereux (Radtke; 1913) et le risque professionnel (Sautze; 1968), la collaboration exceptionnelle au service public (St-Priest; 1946)...

Ainsi, la responsabilité sans faute de l'administration étant d'ordre public, et les risques susceptibles de donner lieu à indemnité de plus en plus nombreux, le juge permet une réparation efficace des risques réalisés ayant causé un dommage anormal et spécial.

Ce développement des causes de responsabilité pour risque s'accompagne d'un mouvement et d'une logique de socialisation de risques de plus en plus prégnante au titre de la solidarité nationale et des préambules de la Constitution de 1946. Cette logique, initiée dès 1919 pour les victimes d'infraction conduit à indemniser à travers une

des différents événements tels que, pour les
plus récents, la Nepakine et le Bangladesh.

Dès 1993, l'idée Truculent présentait les
limites de cette logique : celle-ci conduit
à une forme de déresponsabilisation de
l'administration. Ce phénomène ne
semble ainsi pas provenir de l'absence d'él
dans que des discussions ont lieu pour
mettre en place un fond d'indemnisation
relatif aux infractions subies par les mineurs
dans le cadre de l'affaire Riethmann.

Le risque est ainsi anticipé et
préparé mais il est tout de même à
noter que une véritable prise en compte
des risques dans une échelle à long
terme et de temps long est primordiale
pour limiter les risques principaux aux-
quels nos sociétés sont exposées et
nécessairement confrontées : énergétique
et la nutrition budgétaire, environnement
et le réchauffement climatique, la
démographie et la hausse de la
population mondiale, technologique et
l'avènement de l'intelligence artificielle.